



SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Nombre de  
membres en  
exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27  
Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**Objet : Mise en  
œuvre du  
reversement  
obligatoire du  
produit de la part  
communale de la  
taxe  
d'aménagement  
au profit de la  
Communauté  
d'Agglomération  
Pays Basque**

### DELIBERATION N° 3

L'an deux mille-vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 11 octobre 2022

**Membres présents** : F. GONZALEZ - MJ ROQUES - M. EVENE - J.DOS SANTOS - L. GUYONNIE - P. ACEDO - S. DARRIGUES - C. DUFOUR - A. DARTIGUES - C.DOS SANTOS - J. WEBER - J. DARRIGADE - S. PUYO - C. DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A. VALETTE - D. LAVIGNE - MA THEBAUD - M. BECRET - H. ETCHENIQUE - J. RANCE - F. BILLARD

**Membres absents excusés ayant donné procuration** :

G. LASSABE à JP CAZAUX  
JM GUTIERREZ à L. GUYONNIE  
E. DEITIEUX à C. DUFOUR  
C. MARTIN à M. BECRET

**Membres absents n'ayant pas donné procuration** :

B. GERY  
X.BAYLAC

**Secrétaire de séance** : J. DARRIGADE

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a institué par une délibération en date du 21 novembre 2011 une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire. Son taux, initialement de 2 % a été porté à 5 % par une délibération du 25 novembre 2014.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la Commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

*Certifié exécutoire  
compte tenu du dépôt  
à la Sous-Préfecture  
de Bayonne  
le  
et de la publication le*

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la Commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la Commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**Approuve** le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100 % des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) ;

**Approuve** les termes de la convention de reversement correspondante et autorise Monsieur le Maire à la signer ;

**Autorise** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 18 octobre 2022

Le Maire,

